

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AVANTON**

Séance du 18 mai 2021

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt et un, le 18 mai, à 20h00, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué le 14 mai 2021, s'est réuni au nombre inscrit par la loi, en visioconférence, sous la présidence d'Anita POUPEAU, Maire.

**Présents :**

Mmes FERER Stéphanie, GIRAUD Marie Jeanne, GUERRERO CORDEBOEUF Sandra, POUPEAU Anita,

MM. BERTHELOT Jérôme, CAGNARD Guillaume, CHARRUAU Mathieu, FAIGT Julien, GUIGNARD Frédéric, LAIR Yaurick, VACOSSIN François

**Absents excusés :**

Monsieur BRU Eric donne pouvoir à Monsieur LAIR Yaurick

Madame PETIT Christine donne pouvoir à Madame GIRAUD Marie Jeanne

Monsieur DELAFOND Nicolas donne pouvoir à Madame FERER Stéphanie

Madame MEUNIER Lydia donne pouvoir à Madame GUERRERO CORDEBOEUF Sandra

Madame VANDERBECKEN Carole donne pouvoir à Monsieur VACOSSIN François

Madame COUSSOT Armelle donne pouvoir à Monsieur GUIGNARD Frédéric

Madame BEAU FOURNIER Mélanie donne pouvoir à Madame POUPEAU Anita

Madame LAVEDRINE Nadia donne pouvoir à Monsieur CAGNARD Guillaume

Madame le Maire remercie pour sa présence M. Olivier DISSAIS, correspond presse Nouvelle République et Centre Presse pour les secteurs de Saint Martin La Pallu, Chabournay et Avanton.

Madame FERER Stéphanie est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande s'il y a des observations sur les comptes rendus des Conseils municipaux des 6 et 13 avril 2021. Aucune observation, les comptes rendus sont approuvés à l'unanimité.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, la séance se déroulera sans public et en visio conférence. La publicité des débats est assurée via un Facebook Live.

\*\*\*\*\*

**1) BUDGET LOTISSEMENT DU CLOS DU MANOIR - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1**

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Afin de prévoir les crédits relatifs au remboursement des intérêts d'une échéance de l'emprunt « Acquisition de terrain du Clos du Manoir »

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour), le Conseil municipal, approuve, la décision modificative n°1 du budget « Lotissement Le Clos du Manoir » suivante :**

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>Article (chap.) – opération</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Article (chap.) - opération</b>	<b>Montant (€)</b>
66111 (66) - Intérêts réglés à l'échéance	304,00 €	7015 (70) - Ventes de terrains aménagés	304,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>304,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>304,00 €</b>

**2) BUDGET COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1**

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Afin de prévoir les crédits relatifs à l'achat de 6 isoloirs

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour), le Conseil municipal, approuve, la décision modificative n°1 du budget « Commune » suivante :**

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>Article (chap.) – opération</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Article (chap.) - opération</b>	<b>Montant (€)</b>
2158 (21) - 150 : Autres installations, matériel et outillage	-888,00 €		
2188 (21) - 0133 : Autres immobilisations	888,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>

**Résumé des débats :**

Madame le Maire explique que, pour les prochaines élections départementales et régionales qui se tiendront exceptionnellement au gymnase, la commune a souhaité investir dans des 6 isoloirs neufs « anti-covid » (dont deux isoloirs accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite). Frédéric GUIGNARD demande en quoi consiste le label « anti-covid », Madame le Maire répond que les rideaux sont antimicrobiens. Elle précise que les crédits sont pris sur le budget des abris de touche du stade (opération 150), qui présente un solde positif.

### 3) PLAN DE FINANCEMENT « VOIRIES COMMUNALES »

Vu l'exposé de monsieur VACOSSIN François,

Vu la délibération n°2020-89 du 15 décembre 2020 relative à la réfection des voiries communales pour les dossiers suivants :

- *Création de 4 bornes incendie*
- *Chemin du Clos des Tourelles*
- *Clos Follet*
- *Aménagement d'écluses de la route de Jarret*
- *Place de Touraine*
- *Rue de Touraine*
- *Rue du Clos de Beaumont*

Vu la délibération n° 2021-08 du 23 février 2021 relative à la modification du plan de financement

Considérant que les travaux sur la bande de roulement sont exclus de la DETR, le coût du projet subventionnable doit être modifié.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour), le Conseil municipal, approuve le plan de financement suivant et autorise Madame le Maire ou l'adjoint délégué à engager toutes les démarches nécessaires pour solliciter les subventions :***

<u>Plan de financement</u>	Subvention attendue Sur base HT	%	
Réfection des voiries communales			<b>TTC</b>
- DETR	25 246,79 €	30,00	
- Amendes de police	25 000,00 €	29,71	
<b>Total subventions</b>	<b>50 246,79 €</b>	<b>59,71</b>	
<b>Autofinancement</b>	<b>33 909,18 €</b>	<b>40,29</b>	
<b>TOTAL PROJET HT</b>	<b>84 155,97 €</b>	<b>100,00</b>	<b>100 987,16 €</b>

### 4) DEROGATIONS SCOLAIRES

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Lorsque les écoles maternelle ou élémentaire d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, la contribution de chaque commune est fixée par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).

Vu l'article E212-21 du code de l'éducation qui précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

*Rappel des délibérations prises concernant l'accueil des enfants hors commune :*

*Par délibération du 17 février 2009, le Conseil municipal avait décidé de fixer les conditions suivantes pour l'acceptation de la scolarisation d'enfants domiciliés hors commune :*

- *que le maire de la commune de résidence des parents donne un avis favorable à la scolarisation de l'enfant à Avanton,*
- *que les parents soient domiciliés sur le territoire de la communauté de communes du Neuvillois ou sur une commune limitrophe d'Avanton,*
- *dans la limite de la capacité d'accueil maximale.*

*Dans l'éventualité d'un nombre trop important de demandes, il était tenu compte des éléments suivants :*

- *que les parents travaillent sur la commune,*
- *qu'ils puissent éventuellement faire garder leur(s) enfant(s) sur les temps périscolaires par une assistante maternelle exerçant son activité sur la commune,*
- *et en dernier recours dans l'ordre d'arrivée des inscriptions.*

*Puis par délibération du 16 décembre 2014, de nouvelles dérogations avaient été rajoutées :*

- *Que le père et la mère ou les tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;*
- *Que le frère ou la sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée par le cas mentionné au 1° ci-dessus ou par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ou par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L212-8 (poursuite du cycle scolaire entamé).*

Considérant les effectifs actuels et les prévisions d'effectifs :

Niveaux	2020-2021	Prévisions effectifs		
		Rentrée 2021	Rentrée 2022	Rentrée 2023
TPS				
PS	34	35	22	19
MS	31	34	35	22
GS	39	31	34	35
<b>TOTAL</b>	<b>104</b>	<b>100</b>	<b>91</b>	<b>76</b>
Moyenne par classe (5 classes)	21	20	18	15
Moyenne par classe (4 classes)		25	23	19

Vu les articles L212-8 et R212-21 et R 212-22 du Code de l'éducation ;

Considérant que la scolarisation d'un enfant domicilié hors commune est subordonnée à l'accord du maire de la commune de résidence,

Considérant les conditions d'accueil des enfants aux écoles maternelle et élémentaire ;

Considérant le caractère obligatoire de l'école et l'engagement des familles sur l'assiduité de leurs enfants.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour), le Conseil municipal approuve :**

- **L'abrogation des délibérations n° 16 / 2009 du 17 février 2009 et n°2014-88 du 16 décembre 2014**
- **Les nouvelles dérogations scolaires relatives à l'accueil des enfants domiciliés hors commune aux écoles maternelle et élémentaire d'Avanton, pour lesquels les enfants domiciliés hors commune pourront être accueillis :**
  - **Pour l'école maternelle : lorsque le mode de garde de l'enfant est situé sur la commune (assistante maternelle, grands-parents) sur présentation d'un justificatif**
  - **Pour l'école élémentaire : lorsque l'enfant a réalisé sa scolarité au sein de l'école maternelle de la commune**

#### **Résumé des débats :**

Madame le Maire explique que depuis 2014, deux classes supplémentaires ont été ouvertes pour parvenir aux 5 classes actuellement existantes à l'école maternelle. La commune a enregistré plus de 200 naissances sur les 6 dernières années (ainsi 40 enfants nés en 2014 et 39 nés en 2015 ont engendré autant d'entrées en maternelle respectivement en 2017 et 2018). Aujourd'hui la tendance s'inverse, avec 19 naissances en 2020 et pour 2021, seules 8 naissances ont été enregistrées. Le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) a maintenu la 5<sup>ème</sup> classe de l'école maternelle à la rentrée 2021 mais a confirmé qu'il sera difficile de la maintenir après 2022. Les naissances sont en forte baisse et pour éviter une fermeture d'une 2<sup>ème</sup> classe en maternelle à l'horizon 2023, Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de délibérer afin de modifier les dérogations scolaires permettant l'accueil d'enfants hors communes au sein des écoles maternelle et élémentaire. Par délibération en 2009, la commune avait donné un avis favorable à la scolarisation d'enfants à Avanton dont les parents étaient domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Neuvilleois ou sur une commune

limitrophe d'Avanton. Puis en 2014, la commune avait dû restreindre les dérogations en raison des capacités d'accueil des infrastructures et des services (cantine, sieste, surveillance de cour). Guillaume CAGNARD demande si la mairie reçoit régulièrement des sollicitations. Madame le Maire répond que les dérogations actuelles ne permettant pas l'accueil des enfants hors communes, les parents ne sont pas demandeurs. Néanmoins, une famille a fait parvenir une demande afin que leur enfant, qui a fait toute sa scolarité en maternelle, puisse continuer sa scolarité au sein de l'école élémentaire d'Avanton alors que ses parents n'habitent plus sur la commune. Yaurick LAIR demande s'il faudrait fournir des justificatifs pour prouver le mode de garde sur la commune. Madame le Maire répond par la positive. Sandra GUERRERO CORDEBOEUF s'interroge sur l'accueil des fratries des parents domiciliés hors commune mais ayant leur mode de garde sur Avanton. Madame le Maire répond que l'accueil sera possible pour les enfants de la fratrie. Madame le Maire précise également que la commune avait fait le choix de ne pas pérenniser le poste d'ATSEM de la 5<sup>ème</sup> classe afin de ne pas engager les finances de la commune dans le cas où un agent titulaire se retrouverait sans mission en cas de fermeture de cette classe. Elle explique que ce poste est pourvu par un agent contractuel pour une durée de 12 mois. Chaque année, la commune doit donc recruter un nouvel agent.

## 5) SERVICES CIVIQUES

### ❖ Rapporteur : Anita **POUPEAU**

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou d'une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Dans un souci de simplification de ses démarches administratives, la commune a conventionné avec la ligue de l'enseignement de la Vienne afin de disposer de l'agrément nécessaire à l'accueil de jeunes en service civique. La commune est affiliée à la ligue de l'enseignement depuis 2016.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

La structure d'accueil des volontaires en service civique doit prendre en charge les frais d'alimentation ou de transport par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois<sup>1</sup> (pour l'année 2021). Cette indemnité sera versée mensuellement au volontaire par la ligue de l'enseignement qui la facturera ensuite à la commune. Par ailleurs, étant donné que le volontaire sera affecté aux écoles maternelle ou élémentaire (temps scolaire et périscolaire), il est demandé au Conseil municipal d'acter que ses repas de cantine ne lui soient pas facturés.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Les volontaires bénéficieront d'une Formation Civique et Citoyenne (FCC) sur 2 jours ainsi que d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) sur 1 journée.

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

<sup>1</sup> Montant indexé sur la valeur du point d'indice.

Le volontaire perçoit en sus une indemnité de 472,97 € versée directement par l'Etat.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour), le Conseil municipal :**

- ✓ **Maintien le dispositif de service civique au sein de la collectivité**
- ✓ **Autorise Madame le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès de la Ligue de L'Enseignement**
- ✓ **Autorise Madame le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le remboursement à la Ligue de L'Enseignement du versement des indemnités complémentaires de 107,58 € par mois concernant la prise en charge de frais d'alimentation et acte la gratuité des repas pris à la cantine scolaire par les volontaires (le montant de l'indemnité est fixée par l'état et est susceptible d'évoluer chaque année).**

**Résumé des débats :**

*Madame le Maire explique que la commune est en cours de recrutement d'un nouveau service civique sur l'école élémentaire à partir de septembre 2021 pour des missions d'ordre administratif, d'organisation de jeux de cour, d'ateliers en classe, de soutien aux activités sportives et physiques et précise qu'il s'agit ici d'une délibération d'ordre générale qui est proposée afin d'éviter de solliciter le Conseil municipal à chaque recrutement. Elle rajoute que la commune est accompagnée par la Ligue de L'Enseignement auprès de laquelle la commune est affiliée.*

*Suite à la question de Yaurick LAIR, Madame le Maire explique que la commune prend en charge les frais de repas du service civique et pas les frais de transport. Il est donc proposé de supprimer cette possibilité dans la délibération.*

**6) POLICE MUNICIPALE – MUTUALISATION AVEC LA COMMUNE DE NEUVILLE DE POITOU**

Vu l'exposé de Madame le Maire

Considérant le souhait des communes d'Avanton et de Cissé de bénéficier d'interventions de la police municipale de Neuville de Poitou sur leur territoire respectif ;

Considérant que cette démarche ne peut être diligentée qu'à un niveau supra-communal ou intercommunal, étant précisé qu'actuellement, la Communauté de Communes du Haut Poitou ne dispose pas des compétences nécessaires pour répondre à cette démarche ;

Qu'en l'état, la commune de Neuville de Poitou a accepté de porter, pour les communes d'Avanton et de Cissé, ce projet de création d'une police supra-communale en prenant en charge le recrutement et en facilitant la mise à disposition des agents concernés au profit des communes suscitées ;

Considérant qu'à cette occasion, une convention réglant entre les communes intéressées, les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leur équipement, doit être mise en place ;

Que ladite convention doit fixer les modalités de mise à disposition desdits agents aux communes bénéficiaires, un accord de principe étant intervenu avec la commune d'Avanton à hauteur de 20% du temps de travail hebdomadaire pour un agent (soit 7 heures hebdomadaire) et avec la commune de Cissé à hauteur de 10% du temps de travail hebdomadaire pour un agent.

Vu la délibération du 26 mars 2021 de la Commune de Neuville de Poitou relative à la convention de mise à disposition d'agents de police municipale auprès des communes d'Avanton et de Cissé.

Considérant la convention définissant les modalités de mise à disposition des agents de Police Municipale de Neuville de Poitou au bénéfice des communes d'Avanton et de Cissé présentée en annexe.

Etant précisé qu'à cet effet, à l'article 611, une enveloppe de 10 000€ a été prévue au budget 2021.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour), le Conseil municipal :**

- ✓ **Approuve la convention définissant les modalités de mise à disposition des agents de Police municipale de Neuville de Poitou au bénéfice de la commune d'Avanton applicable pour une durée d'un an renouvelable tacitement et pour une durée maximale de trois ans**
- ✓ **Autorise Madame le Maire à signer la convention susvisée ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision**

**Résumé des débats :**

*Madame le Maire précise que le coût horaire est de 22.63€ auquel s'ajoute les frais de formation, d'habillement et de fonctionnement des armes au prorata du temps de présence des agents ainsi que les frais de déplacement kilométriques. Frédéric GUIGNARD demande si le policier sera présent 52 semaines par an. Madame le Maire répond par la positive en expliquant que deux policiers sont recrutés par la commune de Neuville de Poitou et pourront ainsi être présents toute l'année. Elle précise qu'ils seront habilités à réaliser les relevés des infractions au code de la route (stationnement, circulation, excès de vitesse) ainsi qu'à veiller au respect de l'ordre, à la sécurité, à la gestion des incivilités et des dégradations... Yaurick LAIR demande à quelle date sera effective cette convention. Madame le Maire répond qu'une fois la délibération du Conseil municipal prise, un point sera fait avec la commune de Neuville de Poitou afin de formaliser le planning d'intervention, basé sur 7 heures hebdomadaires. Frédéric GUIGNARD demande si la durée d'intervention sera suffisante et si la commune s'était déjà dotée d'une police municipale par le passé. Madame le Maire explique que ce projet de police mutualisée est inédit et fera l'objet d'un point annuel pour les trois communes concernées et précise que la commune avait déjà disposé d'un agent assermenté (ASVP) et qu'il est parti en 2019.*

**7) MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Vu l'exposé de Monsieur VACOSSIN François

Vu l'annexe « Modification simplifiée n°2 du PLU d'Avanton »

Afin de mieux organiser le développement des secteurs d'habitat, de prévoir le développement de l'urbanisation et de préserver les espaces naturels (sites, paysages, agriculture), le Conseil Municipal de la commune d'AVANTON a approuvé, par délibération en date du 9 Novembre 2006, son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui ensuite a évolué par le biais d'une Modification n°1 en date du 14/10/2010 et d'une Modification Simplifiée en date du 22/06/2011 ;

La Commune d'AVANTON souhaite apporter 2 modifications au règlement :

- 1- Suppression de l'emplacement réservé n°68** ayant pour vocation l'agrandissement du carrefour de la rue du Pénisseau et de la RD 757 situé sur la parcelle AL 278.

La commune s'est portée acquéreur de cette parcelle dans le cadre d'un aménagement relatif à des équipements d'intérêts collectifs, il n'est plus question de réaménager ce carrefour et de ce fait il a été décidé de supprimer l'Emplacement Réservé n° 68, objet de la présente Modification Simplifiée.

- 2- Modification de l'article 11 des zones U et AUA**

Afin de clarifier les dispositions relatives aux clôtures en limite du Domaine Public ou en limites séparatives, il convient de modifier l'article 11 des zones U et AUA.

En effet, dans le règlement actuel, il n'y a pas de distinction existante. Ainsi l'objet de la présente Modification Simplifiée du PLU vise à instaurer des règles particulières.



Propositions de rédactions nouvelles (*les nouvelles propositions de texte sont indiquées en rouge*)

\* Zone U

**En limite du Domaine Public**, les murs de construction ou de clôture doivent être recouverts d'un matériau de finition de tons pierre ou réalisé en pierres apparentes jointoyées ou en pierres sèches. La hauteur maximale des murs de clôture (mesurée par rapport au niveau de la voie) est limitée à 1,60 mètre.

En cas de reconstruction de murs existants soit leur hauteur sera au maximum soit de 1,60m si le mur initial n'atteignait pas cette hauteur soit de la hauteur antérieure si le mur initial dépassait 1,60 mètre.

Les murs de clôture seront réalisés en enduits traditionnels ; pierres jointoyées ou pierres sèches sont conseillées.

Néanmoins les clôtures en bois, PVC ou en grillage, pourront être doublées de haies vives non monospécifiques, et limitées à **2.00 mètres**.

Elles pourront être implantées sur un muret d'une hauteur maximale de 0,60 mètre.

**En limites séparatives les murs de construction ou de clôture doivent être recouverts d'un matériau de finition de ton pierre ou réalisé en pierres apparentes jointoyées ou en pierres sèches. La hauteur maximale des murs de clôture (mesurée par rapport au niveau du sol) est limitée à 2.00 mètres. En cas de reconstruction de murs existants soit leur hauteur sera au maximum soit de 2.00m si le mur initial n'atteignait pas cette hauteur soit de la hauteur antérieure si le mur initial dépassait 2.00 mètres.**

**Les murs de clôture seront réalisés en enduits traditionnels ; pierres jointoyées ou pierres sèches sont conseillées.**

**Néanmoins les clôtures en bois PVC ou en grillage, pourront être doublées de haies vives non monospécifiques, et limitées à 2.00 mètres.**

\* Zone AUa

**Soit les clôtures devront respecter le règlement du Permis d'Aménager**

**Soit si le règlement du Permis d'Aménager est caduc :**

**En limite du Domaine Public, les murs de construction ou de clôture doivent être recouverts d'un matériau de finition de ton pierre ou réalisé en pierres apparentes jointoyées ou en pierres sèches. La hauteur maximale des murs de clôture (mesurée par rapport au niveau de la voie) est limitée à 1,60m.**

En cas de reconstruction de murs existants, leur hauteur sera au maximum soit de 1,60m si le mur initial n'atteignait pas cette hauteur soit de la hauteur antérieure si le mur initial dépassait 1,60 mètre.

Les murs de clôture seront réalisés en enduits traditionnels ; pierres jointoyées ou pierres sèches sont conseillées.

Néanmoins les clôtures en bois, PVC ou en grillage pourront être doublées de haies vives non monospécifiques limitées à **2.00 mètres**. Elles pourront être implantées sur un muret d'une hauteur maximale de 0,60 mètres.

**En limites séparatives, les murs de construction ou de clôture doivent être recouverts d'un matériau de finition de tons pierre ou réalisés en pierres apparentes jointoyées ou en pierres sèches. La hauteur maximale des murs de clôture (mesurée par rapport au niveau du sol) est limitée à 2.00 mètres. En cas de reconstruction de murs existants soit leur hauteur sera au maximum soit de 2.00m si le mur initial n'atteignait pas cette hauteur soit de la hauteur antérieure si le mur initial dépassait 2.00 mètres. Les murs de clôture seront réalisés en enduits traditionnels ; pierres jointoyées ou pierres sèches sont conseillées.**

**Néanmoins les clôtures en bois, PVC ou en grillage, pourront être doublées de haies vives non monospécifiques, et limitées à 2.00 mètres.**

Madame le Maire propose d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 à 153-48 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure de modification simplifiée se réalise sans enquête publique du fait de la nature des corrections à apporter au document d'urbanisme.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour), le Conseil municipal :**

- ✓ **Approuve le projet de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Avanton**
- ✓ **Autorise Madame le Maire ou l'adjoint délégué à faire les démarches nécessaires indiquées en page 2 du projet de modification simplifié n°2 du PLU**

**Résumé des débats :**

*François VACOSSIN explique que la commune s'engage dans une procédure de modification simplifiée du PLU sans enquête publique du fait de la nature des corrections à apporter au document d'urbanisme. Concernant le premier point (suppression de l'emplacement réservé), François VACOSSIN précise que la commune va se porter acquéreur de ce terrain pour un projet d'agrandissement de la maison de santé et accueil de nouveaux professionnels de santé. Concernant le deuxième point, il précise que les limites séparatives actuelles, portées à 1.60 mètres, sont insuffisantes et que la commune a été interpellée par les habitants des lotissements à ce sujet. Mathieu CHARRUAU demande si la limite arrière est concernée par les 2 mètres. François VACOSSIN répond que si la clôture est en limite avec une autre propriété, la hauteur sera de 2 mètres, si la clôture est en limite avec le domaine public, la hauteur sera alors de 1,60 mètre. Jérôme BERTHELOT précise que la modification proposée au Conseil municipal a pour effet de réduire, en limite du Domaine Public, la hauteur des haies vives non monospécifiques à 1.60 mètres alors qu'elles sont à 2.00 mètres dans le PLU actuel. Les membres du Conseil municipal décident de corriger cette anomalie dans la rédaction des propositions nouvelles aussi bien dans les zones U que dans les zones AUa. François VACOSSIN précise que la procédure de modification simplifiée débute avec cette première délibération du Conseil municipal et qu'elle sera suivie d'une notification aux Personnes Publiques Associées (PPA), puis d'une publication dans un journal d'annonces locales avant une mise à disposition du public en mairie. Par la suite, le Conseil municipal devra à nouveau délibérer en septembre pour approuver le projet définitif de modification simplifiée du PLU.*

**8) TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU**

Vu l'exposé de Monsieur VACOSSIN François

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») et notamment l'article 136 II de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 de ce code ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.131-6 et L.151-3 de ce code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que la loi dite « ALUR » susvisée a instauré un mécanisme de transfert automatique de plein droit aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération de la compétence en

matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant que le transfert de la compétence PLU à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale a notamment pour conséquence l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et que, dans l'attente de l'approbation du PLUi, les cartes communales resteraient applicables ;

Considérant que le transfert automatique prévu par la loi dite « ALUR » devenait effectif à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, soit le 27 mars 2017, en apportant une exception dans le cas où au moins 25 % des communes membres d'une intercommunalité s'y seraient opposées (**soit 7 communes sur un total de 27**), ces 25 % devant représenter au moins 20 % de la population de l'intercommunalité (**soit 8 459 habitants sur un total de 42 294 – données 2020**) ;

Considérant que cette minorité de blocage s'est exercée pour la Communauté de Communes du Haut-Poitou en 2017 ;

Considérant que la loi dite « ALUR » a néanmoins conforté cette compétence de plein droit pour toutes les intercommunalités en prévoyant que les communautés de communes et d'agglomération non compétentes en matière de PLU au 31 décembre 2020 le deviendront de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Que dans ce cas, le transfert est néanmoins soumis à la concertation entre les communes et la communauté de communes ;

Considérant que la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, parue au Journal Officiel le 15/11/2020, reporte cette échéance de six mois, **soit au 1<sup>er</sup> juillet 2021** ;

Qu'ainsi les Conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité qui décident de s'opposer au transfert de la compétence devront délibérer en ce sens entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 juin 2021 par le même mécanisme de minorité de blocage que décrit ci-dessus ; les dates de vote ayant été modifiées au vu de l'état d'urgence sanitaire.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre), le Conseil municipal :**

- **Accepte le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou au 1<sup>er</sup> juillet 2021**
- **Donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision**
- **Charge Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.**

#### **Résumé des débats :**

*François VACOSSIN propose au Conseil municipal de délibérer en faveur de ce transfert de compétence et explique que cela permettra notamment de mettre en commun les contraintes inhérentes à la gestion du PLU mais que cela impliquera d'être plus nombreux « autour de la table » pour discuter. Il précise que le PLU doit répondre à un cadre administratif et être en concordance avec différents textes réglementaires existants (Natura 2000, Lois Grenelles I et II, loi ALUR, loi de modernisation agricole, les schémas régionaux d'Aménagement, de développement Durable et d'Egalité des Territoires, le SCoT, les plans Climat, Déplacement et Habitat). Il rappelle également qu'en 2017, la minorité de blocage avait été exercée car la Communauté de Communes du Haut-Poitou venait tout juste d'être créée. Frédéric GUIGNARD demande quels sont les avantages et les inconvénients de ce transfert. Madame le Maire explique que le coût du PLUi sera pris en charge par la Communauté de Communes du Haut-Poitou (estimé à 14€ par habitant) et qu'il n'y aura pas de rapport de force. François VACOSSIN explique qu'au-delà du PLUi, le SCOT contraint chaque commune du territoire à appliquer les mêmes règles et qu'il lui semble plus judicieux d'engager une réflexion collective.*

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT POITOU**

Vu l'exposé de Madame le Maire

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM ») et notamment l'article 8-III de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-17, L.5211-5, L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.1231-1-1 et suivants de ce code ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19 et notamment l'article 9-III de ce texte modifiant la loi LOM en reportant au 31 mars 2021 le délai d'adoption de la délibération relative à la prise de compétence d'organisation des mobilités ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la présentation de la LOM et de la compétence « Organisation de la mobilité » en Commission « Développement Durable » le 13 janvier 2021 ;

Vu la présentation de la LOM et de la compétence « Organisation de la mobilité » en Conférence des Maires le 25 février 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-03-25-031 en date du 25 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou sollicitant le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que la loi du 24 décembre 2019 susvisée réforme en profondeur le cadre général des politiques de mobilités et prévoit notamment la réorganisation de la compétence mobilité ;

Que le droit aux transports devient un « droit à la mobilité » et couvre l'ensemble des enjeux d'accès à la mobilité, qui ne se limitent pas à l'accès aux transports collectifs et aux infrastructures, mais également aux services de la mobilité ;

Que la LOM a pour objectif de supprimer les « zones blanches » de la mobilité, en s'assurant qu'une « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) soit bien en charge de proposer des offres de transport alternatives à la voiture individuelle sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que ce transfert a lieu selon les règles de droit commun en matière de transfert de compétences entre communes et intercommunalités en respectant les étapes suivantes :

- Dans un premier temps, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes doit adopter une délibération (relative au transfert de la compétence « Organisation de la mobilité ») à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération à chaque Maire de ses communes membres ;
- Dans un second temps, les Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour délibérer de manière concordante selon la même règle de majorité ;  
Qu'à défaut de délibérations, leurs décisions sont réputées favorables ;

Que le transfert est acquis si les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5

**susvisé sont réunies (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) ;**

- Le transfert sera rendu définitif par arrêté préfectoral actant de la modification statutaire si les conditions ci-dessus sont remplies et prendra effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant que dans les communautés de communes qui n'auront pas choisi de prendre cette compétence, les régions deviendront au 1<sup>er</sup> juillet 2021, AOM locale en subsidiarité ;

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article L.1231-1-1 susvisé, si la Communauté de Communes devient AOM, elle sera compétente, dans son ressort territorial, pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- Organiser des services de transport scolaire,
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives,
- Organiser des services relatifs aux usages partagés de véhicules ou contribuer au développement de ces usages,
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

Qu'en outre elle pourrait :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;

Considérant que compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence « Organisation de la mobilité » n'est substituée à la région dans l'exécution des différents services de transport existant, intégralement inclus dans son ressort territorial, que si elle en fait la demande ;

Que si la communauté de communes souhaite demander le transfert des services régionaux, cette demande doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire ;

Qu'en aucun cas la région ne peut imposer à la communauté de communes le transfert de ses services régionaux ;

Considérant le courrier du Premier Ministre, en date du 29 janvier 2021, soulignant que la prise de compétence « Organisation de la mobilité » est une opportunité pour les territoires, notamment pour mettre en place une offre supplémentaire de mobilité d'intérêt local complémentaire et articulée au mieux avec l'offre régionale ;

Qu'il rappelle par ailleurs que la LOM ne fixe aucune échéance au sujet du programme d'actions locales

et que chaque territoire pourra progresser à son rythme dans la mise en place de services mobilité ;

Considérant l'accompagnement technique réalisé par un Bureau d'Etudes missionné par l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) ;

Considérant qu'en prenant la compétence d'organisation de la mobilité la Communauté de Communes :

- Pourrait maîtriser sa stratégie locale de mobilité par l'élaboration d'un plan de mobilité construit avec un comité de partenaires et les acteurs concernés et en cohérence avec ses autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, d'aménagement...) et son projet de territoire,
- Déciderait des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir en complément des services déjà existants,
- Deviendrait un acteur identifié et légitime de la mobilité pour les acteurs locaux (employeurs, habitants...) et pour les autres collectivités (Agglomérations limitrophes, Département...);

Considérant que, par la délibération susvisée du 25 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a sollicité, à la majorité, le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour), le Conseil municipal :**

- **Approuve le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou**
- **Mandate Madame le Maire pour prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération et la charge de la transmettre à Madame la Préfète de la Vienne afin qu'elle puisse prendre l'arrêté préfectoral entérinant ce transfert à la Communauté de Communes du Haut-Poitou si les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.**

#### **Résumé des débats :**

*Madame le Maire explique qu'il est question d'un transfert de compétence global exercé à la carte. Concernant le transport scolaire, la Communauté de Communes souhaite garder la main sur le maillage du territoire plutôt que de subir les choix de la Région sur cette compétence. Pour cela, elle pourra disposer du versement mobilité qui lui sera attribué si le transfert de compétence est approuvé. Julien FAIGT souhaite connaître la position des autres communes à ce sujet, Madame le Maire répond, qu'à ce jour, seul un regroupement de communes a voté contre.*

## **9) DECISIONS PRISE PAR DELEGATION**

Décisions prises par Madame le Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT :

- **N° D05/2021** : Demande de ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole pour 150 000€

**10) QUESTIONS DIVERSES**

- Madame le Maire informe le Conseil municipal que la restauration du tableau de l'Assomption de la Vierge est terminée et propose à chacun de venir voir la réalisation des Ateliers Verre Jade à l'église d'Avanton. Elle remercie les financeurs de leur soutien dans ce projet et explique qu'un deuxième tableau est parti en restauration (Saint Jean de Baptiste).
- Madame le Maire précise que les prochaines réunions des Conseils municipaux, de bureau et des comités peuvent se tenir présentiel.
- Madame le Maire informe le Conseil municipal que les festivités du 14 juillet auront bien lieu mais qu'à ce jour, la commune est en attente du protocole pour la Fête de la Musique du 19 juin.
- Prochains Conseils municipaux : 15 juin 2021 – 21 septembre 2021 – 19 octobre 2021 – 16 novembre 2021 et 21 décembre 2021 à 20h00.

La séance est levée à 21h24

BERTHELOT Jérôme	
CAGNARD Guillaume	
CHARRUAU Mathieu	
FAIGT Julien	
FERER Stéphanie	
GIRAUD Marie Jeanne	
GUERRERO CORDEBOEUF Sandra	
GUIGNARD Frédéric	
LAIR Yaurick	
POUPEAU Anita	
VACOSSIN François	